

[...]

34.161/II/PN
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un demandeur d'emploi néerlandophone qui aurait été reçu uniquement en français à la Section de l'ORBEM à Schaerbeek. La personne en question a dû se rendre au boulevard Anspach afin d'être servi en néerlandais par l'ORBEM.

En réponse à notre demande de renseignements, vous répondiez le 30 septembre 2002 :

« L'allégation que l'agence décentralisée de l'ORBEM à Schaerbeek emploierait exclusivement du personnel francophone est inexacte.

A ce bureau, comme d'ailleurs à chacune des quatre autres agences, notre organigramme prévoit trois postes de conseiller d'emploi, dont toujours un du rôle linguistique néerlandais.

Dans chaque agence, il est pourvu à ces emplois par un agent néerlandophone, comme il est d'ailleurs prévu par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. »

*
* *

L'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEM) est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, l'ORBEM est soumis aux dispositions du chapitre V, section II, exception faite des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et des chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent dès lors, dans leurs rapports avec les particuliers, utiliser celle des langues, le français ou le néerlandais, dont les intéressés ont fait usage.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée dans la mesure où le plaignant n'a pas pu être reçu en néerlandais.

Elle prend toutefois acte du fait qu'un conseiller néerlandophone est employé à l'agence de l'ORBEM à Schaerbeek.

Néanmoins, la CPCL tient à souligner que l'ORBEM doit être organisé de telle manière que les particuliers puissent être reçus dans la langue dont ils souhaitent faire usage, en l'occurrence le français ou le néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]